

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 011-551 7700 Fax : 011-551 7844
website : www.africa-union.org

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

Treizième session ordinaire

22 – 23 janvier 2007

Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/306 (X)

Original : Anglais

**RAPPORTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION SOLENNELLE DE
L'UNION AFRICAINE SUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
EN AFRIQUE (SDGEA)**

RÉSUMÉ DES RAPPORTS DES États MEMBRES

INTRODUCTION

Les femmes africaines ont saisi l'occasion de la transformation de la OUA en l'UA pour faire le plaidoyer d'une plus grande intégration des femmes dans l'Acte constitutif et le processus de transition. Leur effort a eu comme conséquence la décision par le Conseil des ministres de l'OUA de soutenir les consultations visant à mieux définir le rôle des femmes dans le processus de transition. Ainsi, le principe d'égalité entre hommes et femmes dans la nomination ou l'élection de l'équipe dirigeante de la Commission a été adopté par le sommet de l'UA en Afrique du Sud en 2002. Une décision a été également prise sur la création de la direction femmes, genre et développement chargée de l'intégration des questions de genre dans tous les programmes et activités de la Commission.

2. Le principe d'égalité entre hommes et femmes a été concrétisé en 2003 à la deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Maputo au Mozambique, avec de 50% de femmes élues commissaires. En outre, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme a été adopté avec pour objectif de donner au système africain des droits de l'homme un caractère plus sexospécifique.

3. Pour compléter son objectif visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au niveau continental, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à sa 3^{ième} session ordinaire à Addis-Abeba en Éthiopie en juillet 2004, a adopté la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. La Déclaration réaffirme l'engagement des chefs d'État au principe d'égalité entre hommes et femmes tel qu'énoncé dans l'article 4 (l) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que dans les autres engagements, principes, actions et objectifs inscrits dans les divers initiatives et instruments internationaux, régionaux, et sous-régionaux sur les droits de la femme.

4. Dans la Déclaration, les chefs d'État et de gouvernement ont accepté de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et les droits de la femme dans les neuf secteurs thématiques ci-après : VIH/sida et les autres maladies infectieuses connexes, la paix et la sécurité, les droits de l'enfant, les violences sexistes, les droits fondamentaux de la femme, les droits fonciers, les droits de propriété et les droits successifs et l'éducation, et de veiller à ce que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique soit signé et ratifié.

EFFORTS ET PROGRÈS DÉPLOYÉS PAR LA CUA DANS LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

5. Dans ses efforts pour « mettre en place le tissu institutionnel nécessaire », la Commission de l'UA a mené les activités suivantes :

- **L'audit sur l'égalité entre hommes et femmes :** la Commission a effectué un audit sur l'égalité entre hommes et femmes. L'audit indiquait que malgré les progrès réalisés, il était nécessaire d'intensifier les efforts pour respecter les engagements et les objectifs de l'UA en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique. La Commission de l'UA s'engage à mettre en application les recommandations de l'audit sur l'égalité entre hommes et femmes dans son prochain plan stratégique.
- **La politique en matière de genre :** Le développement de la politique en matière de genre de l'UA est à un stade avancé, la politique de l'UA, une fois adoptée, servira de cadre pour l'intégration des questions de genre et le renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique.
- **Le Plan stratégique quinquennal d'intégration des questions de genre :** L'élaboration d'un plan stratégique quinquennal d'intégration des questions de genre est à un stade avancé. Le plan servira de cadre pour la CUA, les CER, les organes de l'UA et les États membres dans l'intégration des questions de genre et le renforcement des pouvoirs des femmes, et contribuera à la mise en oeuvre de la politique en matière de genre.
- **Le renforcement des capacités internes d'intégration :** la direction femmes, genre et développement, en collaboration avec l'IDEP, a piloté un cours sur la formulation des politiques économiques en faveur des femmes en Afrique et a produit un manuel sur les bonnes pratiques dans l'intégration des questions de genre dans différents secteurs.

6. Dans le secteur de l'établissement des partenariats et du plaidoyer la direction femmes, genre et développement a collaboré avec les OSC, les organisations internationales, les CER et d'autres directions de l'UA dans ses efforts visant à traiter les questions de genre et de renforcement des pouvoirs des femmes en Afrique. En collaboration avec les partenaires, cette direction a lancé une campagne de promotion sur l'aggravation de la vulnérabilité des plus jeunes femmes au VIH/sida et le renforcement de la participation des femmes aux processus de paix.

CADRE DE MISE EN OEUVRE

7. La première conférence des ministres de l'UA chargés de la condition féminine et du genre tenue en octobre 2005 à Dakar au Sénégal a adopté les directives sur la présentation des rapports et un cadre de mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique par les États membres de l'UA. Ainsi, les directives et le cadre devraient servir de cadre de recommandations pour la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, car chaque pays est doté de ses propres plans nationaux de mise en application de divers engagements internationaux. Le délai pour la mise en oeuvre est de cinq ans, et l'évaluation se fera tous les cinq ans.

8. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, les États membres devront :

- Renforcer la volonté politique en vue de réaliser l'égalité entre hommes et femmes aux niveaux local, national et régional ;
- Intégrer la dimension du genre dans les processus de planification de tous les ministères et des départements publics, et dans toutes les phases des cycles de planification sectorielle, notamment l'analyse, l'évaluation du progrès, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes, des projets et des budgets ;
- Élaboration d'une dimension sexospécifique dans les cadres nationaux de développement ;
- Renforcer les capacités et les ressources des mécanismes nationaux en matière de genre ;
- Établir des liens entre le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les autres partenaires en vue d'assurer la coordination des efforts et des ressources ; et
- Renforcer et simplifier les systèmes de collecte et d'utilisation officielle des données ventilées par sexes dans l'analyse statistique, montrer les différents impacts des politiques sur les femmes et les hommes.

9. Les États membres sont également invités à inclure les informations sur la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique dans leurs rapports pour le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs sur le progrès réalisé vers l'égalité entre hommes et femmes conformément à tous les objectifs du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

ÉVALUATION DES RAPPORTS DES PAYS ET MEILLEURES PRATIQUES

10. Au moment de la rédaction du présent rapport, seuls neuf pays avaient soumis leurs rapports, à savoir **l'Algérie, le Burundi, l'Éthiopie, le Lesotho, les Îles Maurice, la Namibie, le Sénégal, l'Afrique du Sud et la Tunisie**. À la lecture de ces rapports, l'on peut noter que le principe d'égalité entre hommes et femmes fait à présent partie du discours et/ou des programmes politiques des gouvernements africains. En plus des garanties constitutionnelles, chaque pays ayant soumis un rapport est doté d'au moins un mécanisme institutionnel et/ou d'un cadre stratégique visant à assurer la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans leurs pays respectifs.

11. L'adoption de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique a renforcé les engagements pris auparavant par les gouvernements africains. Les réformes et les programmes juridiques de lutte contre la pandémie du VIH/sida et visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de la femme ont été institués dans divers secteurs de la société ; la représentation des femmes aux postes politiques et de prise de décisions et le taux d'inscription de filles à l'école primaire a augmenté. Diverses législations et programmes nationaux visant à protéger les droits de l'enfant ont été votés. Des instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux ont été traduits en langues locales, et mis à la disposition du public. De grands progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes

et les femmes en Afrique, mais beaucoup reste encore à faire pour s'assurer que l'égalité entre hommes et femmes soit intégrée dans la vie quotidienne des Africains.

i) Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes

Meilleures pratiques : L'article 132 de la Constitution algérienne donne la priorité à toutes les conventions internationales ratifiées par rapport aux lois nationales ; L'article 19 de la Constitution du Burundi prévoit que toutes les conventions internationales font intégralement partie de la Constitution et que leur application n'est pas soumise aux restrictions.

ii) Article 1 sur le VIH/sida et les autres maladies infectieuses connexes : la plupart des programmes et législations de lutte contre le VIH/sida ne traitent pas la question de la discrimination et/ou de la stigmatisation. La Namibie par exemple, a élaboré une politique intégrée sur ce problème et qui n'est pas encore adoptée par le gouvernement. En outre, la plupart des pays devant soumettre les rapports ont totalement ignoré la lutte contre la tuberculose et le paludisme.

Meilleures pratiques : La Constitution de la Namibie inclut une déclaration des droits qui traite la question du VIH/sida comme une question des droits de l'homme ; une charte sur la question du VIH/sida dans l'emploi et l'éducation visant à protéger les victimes du VIH/sida a été votée ; Le Burundi, l'Éthiopie, le Lesotho, les Îles Maurice et le Sénégal ont criminalisé la transmission volontaire du VIH/sida ; et l'Éthiopie, la Namibie, le Sénégal et l'Afrique du Sud ont inclus la tuberculose et le paludisme dans leurs rapports.

iii) Article 2 sur la paix et la sécurité : en dépit la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000), la plupart des pays devant soumettre les rapports ont totalement ignoré la question de la représentation et de la participation des femmes à la résolution et la gestion de conflit.

Meilleures pratiques : En réponse à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, les gouvernements de la Namibie et de l'Afrique du Sud ont inclus les femmes dans des missions de maintien de la paix et dans la diplomatie préventive.

iv) Article 3 sur les enfants soldats : même si la plupart des pays africains n'ont pas connu les horreurs des guerres civiles et du recrutement des enfants soldats, tous les pays devraient lancer une campagne sur cette question en raison de l'utilisation croissante des mercenaires dans les conflits civils partout sur le continent.

Meilleures pratiques : En plus de ses engagements internationaux et des garanties constitutionnelles sur la protection des enfants, le gouvernement du Burundi a lancé un programme pour mettre fin au problème des enfants soldats dans le pays.

v) Article 4 sur les violences sexistes : la plupart des initiatives sur les violences sexistes ont pour principal objectif la législation sans programmes et/ou projets correspondants à la législation d'appui. Le défi pour la plupart des gouvernements est de savoir comment associer la législation, la fourniture de services d'appui et les programmes de promotion pour sensibiliser les femmes sur leurs droits et l'accès à ces services.

Meilleures pratiques : Le gouvernement sud-africain a prolongé la campagne de 16 jours sans violences contre les femmes à une année en 2006.

vi) Article 5 sur le principe d'égalité entre hommes et femmes : ce principe devraient être appliqué à l'UA dans le cadre des élections et de la nomination des femmes aux postes politiques et de prise de décisions.

Meilleures pratiques : La présidence de la république d'Afrique du Sud a adopté le principe d'égalité entre hommes et femmes dans le cadre des élections et/ou de la nomination à tous les postes politiques et de prise de décisions en 2006.

vii) Article 6 sur les droits fondamentaux de la femme : tous les pays devant soumettre les rapports ont signé et/ou ratifié les divers instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux de promotion et de protection des droits de la femme et de l'enfant. Certains ont traduit ces instruments en langues locales et en ont fait une marge diffusion. Cependant, la plupart d'entre eux n'ont pas voté de lois pour appuyer ces engagements.

Meilleures pratiques : Le Lesotho et l'Afrique du Sud ont traduit en langues locales et distribué les instruments nationaux, régionaux et internationaux de promotion des droits fondamentaux de la femme.

viii) Article 7 sur les droits de propriété des femmes : tous les pays devant soumettre des rapports ont mis en place des mesures visant à promouvoir les droits de propriété des femmes ; cependant, ils n'ont pas présenté le pourcentage de femmes ayant accès aux facilités de crédit ou qui ne possèdent pas de terre dans leurs divers rapports.

ix) Article 8 sur l'éducation : tous les rapports des pays indiquaient l'augmentation de l'inscription des filles aux enseignements primaire et secondaire, et du taux d'alphabétisation des femmes, mais très peu ont présenté les programmes et/ou les projets mis en place pour assurer le suivi de ces changements.

Meilleures pratiques : Le gouvernement algérien distribue gratuitement des livres, des fournitures et les déjeuners, et assure le transport gratuit des élèves. Depuis l'année scolaire 2000/2001, il accorde une bourse de 2000 dinars à chaque l'enfant inscrit à l'école publique.

x) Article 9 sur le Protocole africain relatif aux droits des femmes : les pays qui n'ont pas ratifié le Protocole devraient être invités à le faire dans les plus brefs délais.

Meilleures pratiques : La bonne volonté des pays devant soumettre les rapports de ratifier le Protocole montre leur engagement au principe d'égalité entre hommes et femmes.

RECOMMANDATIONS

12. Les rapports des pays doivent inclure les contraintes qui se posent dans le traitement des questions d'égalité entre hommes et femmes dans chaque article de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, et les stratégies mises en place pour relever ces défis. Des données comparatives devraient être utilisées pour l'évaluation du progrès réalisé. Des données ventilées par sexe devraient également être utilisées pour l'analyse comparative et pour évaluer le progrès. Des législations devraient être mises à jour conformément à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et aux autres engagements. Même si l'UA préconise le partenariat dans la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, tous les rapports nationaux n'ont pas mentionné la contribution des ONG.

13. Comme nous l'avons dit plus haut, la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique a connu un énorme succès ainsi que plusieurs défis. Pour faire avancer le programme de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, il est nécessaire en premier lieu, d'amener davantage de pays à soumettre leurs rapports annuels à l'UA pour le suivi et l'évaluation du processus de mise en oeuvre. Cela peut être fait par la mobilisation des pays membres de l'UA pour qu'ils fassent comprendre l'importance de soumettre à la direction femmes, genre et développement de l'UA des rapports annuels sur l'évaluation et le suivi de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Cette action se poursuivra également au niveau sous-régional avec les points focaux en matière de genre dans les CER. Le Comité des femmes de l'UA a un rôle à jouer à cet égard.

14. Par rapport à la question de la participation des ONG au processus de mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, l'UA doit largement vulgariser ladite Déclaration au niveau des ONG africaines, au-delà de ses alliés traditionnels afin d'intégrer un grand éventail des groupes de femmes à travers le continent. Après cette étape initiale, les ONG devraient être invitées à organiser des forums annuels et à soumettre des rapports parallèles à l'UA pour examen.

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone +251115- 517700 Fax: +251115- 517844
Website: www.africa-union.org

COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
Treizième session ordinaire
22 – 23 janvier 2007
Addis-Abeba (Ethiopie)

EX.CL/306 (XIII)b
Original : Anglais

SYNTHÈSE DES PREMIERS RAPPORTS DES
ÉTATS MEMBRES SUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR
L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES
FEMMES EN AFRIQUE

I. INTRODUCTION

La création du Comité des femmes africaines pour la paix et le développement en 1998 par l'ancienne Organisation de l'Unité africaine (OUA) et la Commission économique pour l'Afrique (CEA) pour conseiller le secrétaire général de l'OUA et le secrétaire exécutif de la CEA « sur les questions relatives aux femmes africaines, à la paix et au développement » a permis de mettre sur pied un programme de l'Union africaine (UA) en faveur des femmes. Malgré son mandat limité, le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement a saisi l'occasion de la transformation de l'OUA en UA pour inciter une plus grande intégration des questions relatives aux femmes dans l'Acte constitutif et le processus de transformation. Leur effort a eu comme conséquence la prise d'une décision par le Conseil des ministres de l'OUA pour soutenir les consultations visant à mieux définir le rôle des femmes dans le processus de transformation (Ibid). Cette décision a été suivie par un atelier en mai 2002 à Addis-Abeba en Éthiopie, sur « le processus d'intégration des questions de genre à l'UA ». La réunion, organisée par l'ancienne division femmes, genre et développement de l'OUA, en collaboration avec le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement et Femmes Africa Solidarité (FAS), a recommandé entre autres, la création d'une direction du genre au sein du bureau du président.

2. Après le succès de cette réunion, les réseaux régionaux des femmes africaines, sous la houlette de Femmes Africa Solidarité (FAS), ont organisé trois autres consultations pour définir les stratégies de mise en oeuvre de ces recommandations. Ces consultations ont été couronnées par la Déclaration de Durban (2002), la Stratégie de Dakar (2003) et la Déclaration de Maputo (2003), qui ont été utilisées pour le plaidoyer auprès des États membres de l'UA lors des sommets de 2002 et 2003. La Déclaration de Durban a été utilisée pour faire le plaidoyer lors de la session inaugurale de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Durban en Afrique du Sud en 2002, avec en prime l'adoption du principe d'égalité entre hommes et femmes dans la nomination ou l'élection de l'équipe dirigeante de la Commission, la création d'une direction pour les femmes et le genre chargée de l'intégration des questions de genre dans toutes les activités et programmes de la Commission, et de l'application du principe d'égalité entre hommes et femmes dans le recrutement du personnel administratif, professionnel et technique de niveau supérieur.

3. Le principe d'égalité entre hommes et femmes a été une fois de plus concrétisé en 2003 lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Maputo au Mozambique, avec 50% de commissaires femmes élues. En outre, lors de cette session, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes a été adopté, avec pour objectif d'intégrer la dimension du genre dans le système africain des droits de l'homme.

4. Pour mieux atteindre son objectif visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes au niveau continental, la Commission de l'UA a mis sur pied un groupe de travail sur le genre en mars 2004 chargé d'aider à définir son programme et les stratégies en matière de genre devant servir à intégrer le principe d'égalité entre hommes et femmes dans la culture de la Commission. Dans son discours au groupe

de travail, M. Alpha Konaré, président de la Commission de l'UA, a déclaré que le défi auquel est confronté la Commission était de savoir comment à appliquer et faire avancer le principe d'égalité entre hommes et femmes adopté lors des réunions précédentes par les chefs d'État et de gouvernement. Il a fait remarquer plus loin que même si l'égalité numérique est importante dans la marche vers l'égalité entre hommes et femmes, ce n'est pas une variable suffisante en soi. M. Konaré a également déclaré que ce qui est nécessaire est une approche holistique qui intègre l'égalité numérique avec le changement de programmes, les politiques et les activités la Commission de l'UA et l'Union africaine toutes ensemble. Ainsi, il a été convenu que pour renforcer le programme d'égalité entre hommes et femmes, les femmes africaines devraient développer un plan d'action qui engagerait les chefs d'État et de gouvernement africains.

5. Les résultats du groupe de travail sur le genre ont été présentés devant des groupes de femmes africaines avant de l'être à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement lors de la 3^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba en Éthiopie, en juillet 2004. Ces conclusions ont été plus tard adoptées comme *Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*. En adoptant la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la Conférence des chefs d'État et le gouvernement, accepte de s'assurer de l'égalité entre hommes et femmes et de l'intégration de cette dimension dans leurs pays respectifs. La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique réaffirme l'engagement des chefs d'État au principe d'égalité entre hommes et femmes tel qu'énoncé à article 4 (I) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, ainsi que les autres engagements existants, les principes, les buts et les actions présentés dans les divers initiatives et instruments internationaux, régionaux, et sous-régionaux sur les droits de l'homme et des femmes.

6. Dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, les chefs d'État et de gouvernement ont accepté de prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et les droits de la femme dans les secteurs suivants : le VIH/sida et les autres maladies infectieuses connexes ; la paix et la sécurité ; les enfants soldats et les violences à l'égard des fillettes et leur utilisation comme épouses et esclaves sexuelles ; les violences sexistes et le trafic des femmes et des filles ; le renforcement et la promotion du principe d'égalité entre hommes et femmes ; les droits fondamentaux de la femme ; les droits fonciers, les droits de propriété et les droits successifs ; l'éducation ; et la signature et la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

7. Dans le cadre du suivi de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, la direction femmes, genre et développement de l'UA, en collaboration avec les ONG partenaires a organisé une réunion en janvier 2005 à Abuja au Nigéria pour lancer le processus de suivi de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

II. CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

8. La première conférence des ministres de l'UA responsables de la condition féminine et du genre tenue en octobre 2005 à Dakar au Sénégal, a créé le cadre de présentation des rapports et de suivi pour la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique par les États membres de l'UA. Étant donné que le cadre a été élaboré sur la base des engagements des chefs d'État et de gouvernement aux questions spécifiques contenues dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, il devrait se baser sur l'accélération de la mise en oeuvre des engagements nationaux et régionaux existants. Ainsi, le cadre devrait servir de cadre de recommandations pour la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, car chaque pays est doté de ses propres plans nationaux de mise en application des diverses déclarations. Le délai pour la mise en oeuvre est de cinq ans, et l'évaluation se fera tous les cinq ans.

9. La mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique demande aux États membres de :

- Renforcer la volonté politique en vue de réaliser l'égalité entre hommes et femmes aux niveaux local, national et régional ;
- Intégrer la dimension du genre dans les processus de planification de tous les ministères et départements gouvernementaux et de la dimension du genre dans toutes les phases des cycles de planification sectorielle, notamment l'analyse, l'évaluation du progrès, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes, des projets et des budgets ;
- Formuler la dimension du genre dans les cadres nationaux de développement tels que les DSRP et les cadres de budgétisation;
- Renforcer les capacités et les ressources des mécanismes nationaux en matière de genre ;
- Établir des liens entre le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les autres partenaires en vue d'assurer la coordination des efforts et des ressources ; et
- Renforcer et simplifier les systèmes de collecte institutionnalisés et l'utilisation des données ventilées par sexes dans l'analyse statistique, indiquer les différentes incidences des politiques sur les femmes et les hommes.

10. Les États membres sont également invités à inclure les informations sur la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique dans leurs rapports au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs en ce qui concerne les progrès réalisés vers l'égalité entre hommes et femmes dans tous les objectifs du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

III. DÉVELOPPEMENTS NATIONAUX DEPUIS L'ADOPTION DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE EN 2004

11. Cette section est une analyse des développements dans les efforts déployés par les gouvernements africains dans la mise en application des mesures d'égalité

entre hommes et femmes depuis l'adoption unanime de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique par La Conférence des chefs d'État et de gouvernement africains en juillet 2004. Le rapport accorde une attention particulière aux cadres constitutionnels, juridiques et administratifs mis en place, ainsi qu'aux mesures pratiques prises en vue d'assurer la mise en oeuvre efficace des instruments et des politiques en faveur du renforcement des pouvoirs des femmes, la protection de leurs droits et l'appui à l'égalité entre hommes et femmes.

12. Le présent rapport, premier de la série de rapports attendus des États membres sur la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, est une synthèse des rapports de l'Algérie, du Burundi, de l'Éthiopie, du Lesotho, des Îles Maurice, de la Namibie, du Sénégal, de l'Afrique du Sud et de la Tunisie

a) Rapport de l'Algérie

i. Mécanismes institutionnels de promotion du renforcement des pouvoirs des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes - les mécanismes créés en Algérie pour promouvoir le renforcement des pouvoirs des femmes et l'égalité entre hommes et femmes comprennent la Constitution, les codes de la famille, de nationalité et pénitentiaire et le ministère des femmes et de la famille.

II. L'article 1 sur le VIH/sida et les autres maladies infectieuses connexes - se basant sur le succès de ses deux programmes à moyen terme dans les années 90, le gouvernement algérien a élaboré un plan d'action stratégique sectoriel pour le cycle du programme 2003-2006, et un plan d'action de deux ans a été lancé en janvier 2005 pour contenir la propagation du VIH/sida. Étant donné que la transmission se fait la plus part du temps par les relations hétérosexuelles (45,29%), l'objectif des programmes est de prévenir la transmission de la mère à l'enfant à l'accouchement et de procéder à la distribution des femidons (condom féminin) aux travailleurs du sexe. En outre, des centres de dépistage anonymes et gratuits ont été créés dans toutes les wilayas (services de santé).

III. Article 2 : Paix et sécurité - aucun rapport n'a été soumis concernant le présent article.

iv. Article 3 : Enfants soldats - aucun rapport n'a été soumis concernant le présent article.

v. Article 4 : Violences sexistes - les articles 32 à 34 de la Constitution et 264 à 267 du Code pénal interdisent non seulement les violences contre les femmes, mais il prévoit également des sanctions contre ce genre d'acte. Les articles 269 à 272 du Code pénal sanctionnent les actes de violence à l'égard des mineurs avec des sanctions de 3 à 20 ans d'emprisonnement selon la gravité de la faute. L'article 53 du Code de la famille donne aux femmes mariées le droit de demander le divorce en cas de violation grave. En outre, le ministère de la famille et de la condition féminine a conçu un projet avec certaines agences de l'ONU (UNIFEM, UNICEF, FNUAP) pour développer des méthodologies, des instruments et des systèmes de référence pour améliorer les services et les soins aux victimes de violence.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - même si la participation des femmes à la prise de décision est garantie par la Constitution, leur niveau de participation est extrêmement faible par rapport à celui des hommes. Par exemple, au niveau des postes de haut niveau, l'on compte seulement trois femmes au niveau de l'exécutif en 2004, quatre ambassadeurs, un Wali (gouverneur) désignées pour la première fois en 1999, deux Walis détachés (gouverneurs), un Wali délégué, un Secrétaire général de ministère, quatre vice-ministres, trois secrétaires généraux de wilayas, trois inspecteurs généraux de wilayas et onze chefs de Daïra.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme - pour renforcer les droits fondamentaux de la femme algérienne, le président a demandé la ratification de tous les instruments internationaux sur les droits et le statut juridique des femmes, et un examen des réserves de l'Algérie par rapport à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Il a également déclaré que des mesures devraient être prises pour aligner la législation nationale sur les lois internationales en faveur de et pour la protection des droits des femmes. Par conséquent, les différents codes nationaux ont été modifiés pour refléter les engagements internationaux de l'Algérie sous les divers traités et conventions.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - les lois de l'Algérie reconnaissent les droits de la femme à l'acquisition et la propriété de la terre, et leurs droits à l'héritage. En vue d'assurer la protection de ces droits surtout en zones rurales, les politiques du gouvernement de développement rural ont pour objectif de créer un environnement favorable pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits par la sensibilisation, la diffusion des informations et des programmes en faveur des femmes. Au mois de décembre 2005, 2.396 sur 3.144 bénéficiaires de financement d'activités artisanales étaient des femmes ; 22.315 femmes ont obtenu leur carte d'exploitant agricole. Cette carte donne aux femmes l'accès aux diverses sources de financement, en particulier aux subventions de l'État et aux programmes de crédit ; presque 600 femmes ont consulté des programmes concessionnaires de développement foncier ; 591 jeunes promotrices ont profité des incitations publics pour créer des industries en zones rurales, et la parité a été réalisé dans le cadre administratif au ministère du développement rural.

ix Article 8 : Éducation - l'égalité entre hommes et femmes dans l'éducation est prévue à l'article 53 de la Constitution. Le même article prévoit que l'enseignement primaire est obligatoire et gratuit, et garantit l'égalité de l'accès à toutes les institutions éducatives et de formation. L'adhésion à ces garanties constitutionnelles a eu comme conséquence des taux d'inscription massifs dans tous les secteurs du système éducatif algérien. Le taux d'inscription des enfants de 6 ans en leur première année scolaire est actuellement estimé à près de 100% : 96,04% au niveau national et 94,69% chez les filles. Pour les enfants de 6 à 15 ans, le taux d'inscription national est de 93,85% et de 94,69% pour les filles. Dans l'enseignement secondaire, le taux d'inscription des filles était de 50,44% et de 57,72% pendant en 1995/96 et 2004/5.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - l'Algérie a lancé le processus pour ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique.

b) Rapport de le Burundi

i. Mécanismes institutionnels de promotion du renforcement des pouvoirs des femmes et de l'égalité entre hommes et femmes - la Constitution du Burundi, le ministère de la solidarité nationale, des droits de l'homme et du genre, ainsi que les points focaux en matière de genre dans tous les ministères sectoriels sont les organes de mise en application du programme gouvernemental en matière de genre, notamment une politique nationale en matière de genre qui a été adoptée en 2003.

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes- les femmes sont au centre des programmes gouvernementaux de lutte contre le VIH/sida en raison de leur taux de séroprévalence élevé. Les initiatives gouvernementales en faveur des femmes ont pour objectif principal le dépistage prénatal et la prévention de la transmission du virus du VIH/sida de la mère à l'enfant. Les femmes constituent 70% des patients qui reçoivent les traitements d'anti-rétroviraux gratuits (ARV).

L'article 42 de la loi N° 1/018 sur la protection des personnes infectées par le VIH stipule que toute personne qui infecte délibérément une autre personne par quelque moyen que ce soit est poursuivie pour tentative d'homicide involontaire et punis selon les dispositions du code pénal. Ainsi, le gouvernement s'est engagé à mettre à jour le code pénal, afin de punir correctement tous les contrevenants. Les contrevenants encourrent jusqu'à 20 ans d'emprisonnement.

III. Article 2 : Paix et sécurité - l'article 14 de la Constitution garantit à chaque citoyen leur droit de vivre dans la paix et la sécurité. La participation des femmes au processus de paix a commencé par les pourparlers de paix inter-burundais à Arusha en Tanzanie en 1998. Elle s'est poursuivie pendant la période qui a suivi la signature des accords et après le conflit avec l'organisation par les femmes de réunions de réconciliation et de marche et démonstrations pour la paix ; la formation en stratégies de résolution paisibles des conflits et la visite aux camps de réfugiés en Tanzanie.

iv. Article 3 : Enfants soldats - le phénomène des enfants soldats fait partie de la réalité sociale du Burundi en raison de ses 11 années d'histoire de guerre civile. Ainsi, comme éléments du processus de reconstruction et de réadaptation après le conflit, les articles 30, 44 à 46 de la Constitution garantissent la protection et la promotion des droits de l'enfant. En outre, un projet de démobilisation, de réintégration et de prévention du recrutement des enfants soldats est opérationnel pour mettre fin au recrutement des enfants soldats dans la société.

v. Article 4 : Violences sexistes - parmi ses efforts visant à créer une société sans violences à l'égard des femmes, le gouvernement du Burundi a mis à jour le code pénal pour punir les infractions et s'est engagé dans une campagne nationale de sensibilisation sur les violences à l'égard des femmes. Le gouvernement prépare également un plan de mesures d'urgence visant à lutter contre les violences à

l'égard des femmes. Une équipe féminine de moralisation a été récemment créée et comprend une unité de mineurs. En outre, le gouvernement a ratifié la CEDAW et est sur le point de la mettre en application.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - l'article 4 du code électoral d'avril 2005 et les articles de 51 et 129 de la Constitution sont les garanties juridiques visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les décisions stratégiques. Le paragraphe 1 de l'article 129 de la Constitution garantit au minimum 30% de femmes dans toutes les institutions politiques de prise de décision. Ces arrangements constitutionnels, ainsi que l'engagement des pouvoirs publics, ont été couronnés par les progrès significatifs enregistrés dans la participation des femmes à l'espace politique public.

vii. article 6 : Droits fondamentaux de la femme- la promotion et la protection des droits de l'homme sont essentielles dans le processus de reconstruction après le conflit au Burundi. En plus des garanties constitutionnelles visées aux articles 18, 20 à 23, le gouvernement du Burundi applique également les instruments internationaux, régionaux et nationaux suivant : la CEDAW, la Charte sur les droits de l'enfant, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la politique nationale en matière de genre en vue d'assurer la promotion et la protection de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - en dépit des étapes progressives franchies pour protéger les droits fondamentaux de la femme, la loi sur la succession, les régimes matrimoniaux et les cadeaux est régie par la tradition et la coutume qui est discriminatoire contre les femmes, et l'article 126 du code des personnes et de la famille que oblige les femmes à recueillir le consentement de leurs conjoints avant de disposer de la propriété du ménage devrait être mis à jour.

IX. Article 8 : Éducation : en dépit de l'existence de l'article 53 dans la Constitution garantissant l'égalité d'accès à l'éducation, l'abolition des frais de scolarité au niveau d'école primaire, et les efforts des pouvoirs publics dans la mobilisation des parents pour l'inscription leurs filles ou pupilles à l'école, le nombre de filles dans les écoles primaires reste encore bas par rapport à celui des garçons. Par exemple, au cours de l'année scolaire 2002/2003, le taux d'inscription net des garçons était de 87,6% par rapport à celui des filles qui se situait à 66,7%. Le taux de participation des femmes aux programmes d'alphabétisation était également de 20% inférieur à celui des hommes (32,73% contre 54,92%).

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le gouvernement du Burundi a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme. Bien qu'il n'ait pas encore été ratifié, ses dispositions sont appliquées largement dans les réunions, les discours et les autres activités gouvernementales et non gouvernementales.

c) Rapport de l'Éthiopie

i. Mécanismes institutionnels de promotion du renforcement des pouvoirs des femmes et l'égalité entre hommes et femmes - les mécanismes et le cadre stratégiques institutionnels de l'Éthiopie visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes comprennent la Constitution, une politique en matière de genre sur les femmes adoptées en 1993 et le ministère des affaires des femmes qui a la responsabilité d'assurer la participation et le renforcement des pouvoirs des femmes sur la scène politique, économique, sociale et culturelle.

ii. Article 1 : VIH/sida et autres maladies connexes - bien qu'il n'y ait aucune législation spécifique pour lutter contre la propagation du VIH/sida, il existe des législations d'appui pour la contenir ainsi que les autres maladies infectieuses connexes. Il s'agit notamment (9) des articles 34 (4) et 35 de la Constitution qui prévoient le droit à la santé et le droit à la protection contre les coutumes et les pratiques néfastes et l'article 514 du code pénal (**année**) qui criminalise les actes intentionnels ou de négligence provoquant l'infection d'une personne à toute sorte de maladie. Les efforts sont en cours pour voter une loi spécifique sur le VIH/sida. Cependant, une politique en la matière a été adoptée et un plan stratégique a été développé pour son exécution.

Le rapport de 2005/06 du bureau de prévention et de lutte contre le VIH/sida indique que le service de consultation et de dépistage de volontaires ont été fournis dans 658 institutions de santé où 229.850 femmes et 221.53 hommes 2004/05 se sont faits examiner. 94% de patients ont été traités gratuitement, dont la majorité était des femmes. Selon le cinquième rapport sur le VIH/sida (2004) publié par le ministère de la santé, le taux de prévalence global était de 4,4%. En outre, 54% étaient des femmes, dont 96.000 avaient moins de 15 ans.

Les mécanismes de prévention et de traitement du paludisme sont mis en place conformément au plan stratégique national de lutte contre le paludisme en Éthiopie, qui est préparé dans le cadre de l'Initiative mondiale de l'OMS de lutte contre le paludisme. Les programmes de lutte contre la tuberculose et la lèpre ont pour objectif de réduire l'incidence et la prévalence de ces maladies, ainsi que l'occurrence de l'invalidité et de la douleur psychologique connexes. Actuellement, le taux de mortalité résultant de ces deux maladies est réduit à un tel point qu'elles ne sont plus des préoccupations de santé publique

III. Article 2 : Paix et sécurité - aucun rapport n'a été soumis concernant le présent article dans le rapport de l'Éthiopie.

iv. Article 3 : Enfants soldats - le gouvernement éthiopien a noté que le phénomène des enfants soldats n'est pas une question son pays. L'article 36 de la Constitution interdit de recruter les enfants pour l'exploitation ou les tâches dangereuses néfastes à leur bien-être. Le droit du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans. Le viol des enfants est un acte très grave selon l'article 589 et 597 du code pénal. La loi interdit également l'enlèvement et le trafic des enfants et le pénal de code prévoit la protection des enfants contre les productions et matériaux pornographiques.

v. Article 4 : Violences sexistes Le viol, l'enlèvement, les MGF et le mariage précoce sont des actes de violence sexiste commis surtout contre les femmes éthiopiennes. Le plan d'action national pour le genre (2000-2010) traite en particulier des violences sexistes, des MGF et des autres pratiques néfastes que les ministères sectoriels, les bureaux régionaux et les ONG ont mis en place. Le Code pénal révisé a tenu compte des questions d'égalité entre hommes et femmes en criminalisant et en réprimant certains actes commis contre les femmes. Par exemple, l'article 620 criminalise l'enlèvement et a augmenté la peine connexe de trois vingt ans d'emprisonnement.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - l'article 3 de la Constitution prévoit l'égalité de chances pour les femmes de participer au processus de prise de décisions en leur donnant le droit de voter et d'être élues. L'article 13 (1) de la proclamation de fonction publique N°262/2002 interdit la discrimination fondée sur le sexe. La proclamation comprend également une clause d'action affirmative en déclarant que la préférence « sera accordée aux candidats féminins qui ont des performances égales ou proches de celles des candidats masculins ». En outre, le parti au pouvoir a réservé 30% des sièges en compétition aux femmes lors de l'élection de 2005. Par conséquent, le nombre de femmes au parlement a sensiblement augmenté.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme- une Commission des droits de l'homme a été créée en 2000 pour renforcer les différentes garanties constitutionnelles et les engagements internationaux auxquels l'Éthiopie est signataire. Les objectifs de la Commission sont de sensibiliser le public par rapport aux droits de l'homme, de s'assurer qu'ils sont respectés et de prendre les mesures nécessaires lorsque qu'ils sont violés. De même, un médiateur a été désigné en 2000 avec pour objectif d'encourager la bonne gouvernance et l'état de droit en s'assurant que les droits du citoyen sont respectés.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - la loi rurale fédérale de 1997 sur l'administration foncière prévoit les droits des femmes à détenir, administrer, et transférer la terre. Elle prévoit également la participation des femmes à la prise de décision sur les questions foncières. Les femmes se voient accorder la priorité par les institutions de crédit gouvernementales et non gouvernementales dans les prêts.

IX. Article 8 : Éducation - des progrès ont été réalisés dans la mise en oeuvre des engagements de Beijing relatifs à l'éducation et à la réalisation du deuxième objectif du millénaire pour le développement (OMD), la réalisation de l'enseignement primaire pour tous (EPT). Les efforts concertés des organisations et des ONG gouvernementales ont eu comme conséquence une augmentation du taux d'inscription des filles à l'enseignement primaire qui était seulement de 19% il y a 15 ans, à 71,5% en 2005. Cependant, le succès réalisé dans le taux d'inscription des filles à l'école primaire n'est pas répercuté au niveau de l'enseignement secondaire, car seulement 19,8% de filles ont été inscrites en 2004/5 par rapport à 34.6% pour les garçons.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le gouvernement éthiopien a signé le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique en juin 2004 et le processus de ratification est en cours.

d) Rapport du Lesotho

i. Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et de renforcement des pouvoirs des femmes - la Constitution, la loi suprême du pays contient une déclaration des droits qui garantit l'égalité des droits à tous les citoyens Basotho. Le ministère du genre et la politique en matière de genre et de développement adoptée dans 2003 constituent le cadre institutionnel du Lesotho et le document d'orientation officiel visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et le renforcement des pouvoirs des femmes respectivement.

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes- la Loi sur les infractions sexuelles de 2003 protège les victimes et les survivants de violence sexuelle. Elle reconnaît l'exposition volontaire d'une personne au VIH et prévoit une peine lourde pour les contrevenants. La politique en matière de genre et de développement, le plan d'action national pour les femmes, les filles et le VIH/sida (2005), le projet de politique nationale sur le VIH/sida (2006) et une commission nationale de lutte contre le sida sont les cadres mis en place pour prévenir la propagation du VIH/sida. Le projet de politique nationale sur le VIH et le sida propose une approche multisectorielle pour traiter le problème du VIH/sida. Elle souligne également l'appui aux groupes les plus vulnérables tels que les femmes et les enfants.

III article 2 : Paix et sécurité - le Lesotho est en train de développer des programmes spécifiques de paix et de sécurité stipulés dans la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

iv. Article 3 : Enfants soldats - aucune soumission n'a été faite par rapport à l'article 3, mais il est signalé que l'âge minimum pour le recrutement des soldats est de 18 ans.

v. Article 4 : Violences sexistes - la loi sur les infractions sexuelles de 2003 a été voté pour consolider les lois concernant des infractions sexuelles, pour lutter contre la montée des violences sexuelles et pour prescrire des sentences appropriées contre ces violations. La Loi reconnaît le viol conjugal comme infraction. Selon cette loi, la peine se situe entre huit ans d'emprisonnement et la condamnation à mort. En outre, plusieurs programmes sont mis en place pour sensibiliser le public sur les effets des violences sur les femmes et pour protéger les victimes des violences ; il s'agit notamment de l'instauration d'une campagne de 16 jours par an contre Les violences sexistes, menée par le gouvernement et les organisations non gouvernementales, les examens médicaux gratuits pour les survivantes des violences sexuelles et des pilules contraceptives d'urgence pour toutes les victimes ou survivantes de violence sexuelle. En outre, le gouvernement fournit des services gratuits d'assistance judiciaire aux survivantes de violences sexuelles comme mesure d'intervention aux violences.

Des autres formes de violence telles que l'assassinat ou le massacre des femmes, des violences sexuelles contre les enfants, les voies de fait et le harcèlement, sont punissables en vertu du droit coutumier. Selon une étude sur les violences sexuelles contre les enfants, 33% d'enfants objet de l'étude ont été victimes de rapports sexuels non désirés avant l'âge de 18 ans¹. Le trafic des femmes est considéré un crime. En collaboration avec l'Afrique du Sud, le gouvernement du Lesotho a pris des mesures de contrôle des frontières en refusant le permis de séjour aux individus impliqués dans le trafic des femmes et des filles. En outre, la Loi sur le code du travail (1992) ne permet pas à une personne moins de 18 ans s'engager dans le service étranger.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - le parlement actuel du Lesotho a de loin la plus grande représentation des femmes dans l'histoire politique du pays. Les femmes représentent 14 et 33% des membres la Conférence nationale et du sénat respectivement. Au niveau gouvernemental local, les femmes ne représentent pas moins de 30% des administrateurs, des secrétaires et des conseillers de zone. En outre, 41 et 32% des membres du comité exécutif du parti au pouvoir et partis de l'opposition respectivement sont des femmes. Ce changement est le résultat des diverses décisions politiques prises par le gouvernement en vue d'assurer l'égalité entre hommes et femmes dans les institutions politiques et de prise de décision. Le premier ministre a invité les femmes à participer à la vie politique en leur proposant une répartition égale des sièges lors de la célébration de la journée internationale de la femme en 2006. La modification de la Loi électorale du gouvernement local de 2004 réserve 30% de tous les sièges électoraux aux femmes et la décision du parti au pouvoir de réserver un minimum de postes au comité central pour les femmes a assuré leur forte participation à la vie politique.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme- le livre blanc sur la Loi sur l'égalité des personnes mariées approuvé par Le président de la république dans en 2006 permettra de débattre sur le projet de l'égalité des personnes mariées. Le but du livre blanc et en particulier de la Loi est d'instituer l'égalité dans l'état civil des conjoints et de protéger les droits fondamentaux de la femme.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs – la mise en œuvre de la Loi foncière de 1979, bien qu'étant non discriminatoire de nature, est basée sur un instrument juridique discriminatoire, la Loi de l'enregistrement des actes de 1967. Selon la loi sur l'enregistrement des actes, aucune terre ne peut être enregistrée au nom d'une femme mariée sous le régime de communauté de biens. Le rapport de la Commission de réforme foncière (2000) recommandait la nécessité de réviser la Loi sur l'enregistrement des actes afin d'y intégrer une dimension du genre conformément aux dispositions de la section D de la stratégie de politique en matière de genre et de développement.

IX. Article 8 : Éducation – malgré la réalisation de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes, qui a été, dans un certain, dépassé (50% de filles inscrites au niveau primaire et 55,9% au secondaire), les conclusions d'un audit sur l'égalité entre

¹ In Lesotho a child is anyone below 18 years.

hommes et femmes dans le secteur de l'éducation en 2003 montrent que le système est caractérisé par la polarisation, l'insensibilité et la discrimination. Ainsi, dans son plan stratégique 2005-2015 concernant le secteur de l'éducation, le ministère s'est fixé pour objectif « l'élimination des disparités entre les hommes et les femmes dans les enseignements primaire et secondaire en 2015 ».

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le Lesotho a entièrement ratifié le Protocole. Le gouvernement s'est engagé dans la sensibilisation sur ce Protocole et la nécessité de la domestiquer.

e) Rapport des Îles Maurice

i. Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et de renforcement des pouvoirs des femmes - la Constitution, la politique en matière de genre et ses plans d'action nationaux, et le ministère des droits de la femme, le développement de l'enfant et le bien-être de la famille forment le cadre institutionnel pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes aux Îles Maurice. Le premier objectif du ministère est de développer et d'exécuter les politiques et les programmes visant à améliorer le statut des femmes, des enfants et à sauvegarder leurs droits, les protégeant contre les violences et la discrimination, et à s'assurer que les femmes jouissent des égalités de chance et de l'égalité de droits dans la société.

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes- le Comité national de lutte contre le sida (CNLS) est l'organe multisectoriel le plus élevé chargé des questions du VIH/sida. Le projet de prévention de la transmission de la mère à l'enfant a été mis sur pied en 1999. Le dépistage du VIH et le counseling sont offerts à toutes les femmes enceintes en visite prénatale dans les hôpitaux publics. Les ARV sont également donnés gratuitement aux femmes enceintes séropositives pendant le dernier trimestre de la grossesse et au nouveau-né pendant six semaines. En conséquence le taux de transmission a réduit de 20% à 1%. Une loi sur les mesures préventives du VIH et du sida est en cours de préparation pour prévenir et contrôler la propagation la maladie. Le projet de loi prévoit également la punition de toute personne qui expose volontairement d'autres personnes au danger du virus du VIH/sida.

iii. Article 2 : Paix et sécurité : Les Îles Maurice préconisent l'intégration des femmes dans la construction de la paix et la résolution des conflits, ainsi que la protection de leurs droits dans les sociétés déchirées par la guerre. Les femmes sont désignées régulièrement pour participer aux cours, séminaires et ateliers de formation sur la paix et la sécurité. En outre, la participation des femmes dans des missions d'observateurs électoraux est encouragée.

iv. Article 3 : Enfants soldats – la protection des droits des enfants est prévue dans la Loi sur la protection de l'enfant votée en 1994 et modifiée en 2005. Le recrutement dans les forces armées est régi par la Commission sur les services de forces publiques et de l'ordre ; seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont éligibles au recrutement. L'on constate que l'incidence des enfants soldats n'est pas pertinente aux Îles Maurice.

v. Article 4 : Violences sexistes - loi sur la protection contre la violence en milieu familial a été adoptée en 1997 pour aider les victimes de violences sexistes à se protéger contre leurs conjoints violents. Cette loi a été modifiée en 2004 en même temps que toutes les autres lois discriminatoires envers les femmes. Le ministère du genre est doté de bureaux d'appui à la famille à travers le pays pour aider les familles en détresse. Une loi sur les infractions sexuelles (dispositions diverses) a été votée en 2003.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - la représentation des femmes au parlement actuel 2005-10 a triplé par rapport au taux de participation de 2000-5. Les femmes représentent moins de 20% des personnes nommées aux postes politiques des différentes catégories. Dans la structure nationale de prise de décision dans le service public, les Îles Maurice ont atteint le minimum de 30% prévu dans la plateforme de Beijing et la Déclaration de la SADC.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme- les Îles Maurice ont renforcé les capacités de ressources institutionnelles et humaines existantes de mise en application des instruments internationaux, régionaux et nationaux auxquels elle a accédés ou qu'elle a développés par rapport aux droits fondamentaux de la femme.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - les femmes ont les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la signature des contrats et l'administration de leur propriété sans interférence ou le consentement de leur partenaire masculin. Elles ont également les mêmes droits à l'héritage et au crédit que les hommes.

IX. Article 8 : Éducation - Les Îles Maurice ont atteint le deuxième OMD sur l'éducation.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le Protocole à la charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique a été signé par les Îles Maurice à Addis-Abeba le 28 janvier 2005 avec des réserves sur les articles 6(b), 6(c), 10(2)(d), 11 et 14(2)(c) du Protocole. Selon le conseil juridique de l'État, rien n'empêche juridiquement de ratifier le Protocole et les réserves sur la ratification doivent être maintenues.

f) Rapport de la Namibie

i. Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et le renforcement des pouvoirs des femmes - les mécanismes institutionnels de la Namibie visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et à renforcer les pouvoirs des femmes sont matérialisés par sa Constitution, la politique nationale en matière de genre (1997) et le plan d'action en matière de genre (1998) et la Loi affirmative (N°29 de 1998).

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes- le gouvernement namibien a mis en place une série d'initiatives stratégiques pour faire reculer le taux d'infection au VIH/sida dans le pays. Il s'agit notamment d'une déclaration des droits

dans la Constitution qui traite des questions du VIH/sida et des droits de l'homme, des directives pour la fourniture des ARV (2003), d'une charte du VIH/sida sur les droits, d'un code de l'emploi et de l'éducation et d'un projet de politique nationale sur le VIH/sida (2005). Le troisième plan à moyen terme dans le cadre du plan stratégique national sur le VIH/sida a été mené bien pour guider le programme national de 2004 à 2009. Les initiatives de lutte contre le paludisme ont été adoptées pour mobiliser les partenaires et la communauté dans la lutte contre le paludisme.

III. Article 2 : Paix et sécurité - des services chargés des questions de genre ont été créés au ministère de la sûreté et de la sécurité et au ministère la défense, et une stratégie et un plan d'action pour l'intégration des questions de genre ont été développés. Des femmes ont été déployées dans des opérations de maintien de la paix dans divers pays africains.

iv. Article 3 : Enfants soldats - la Loi sur les enfants (N°33 de 1960) criminalise les mauvais traitements perpétrés par toute personne ayant la garde d'un enfant sur l'enfant en question, la négligence ou l'abandon de cet l'enfant de manière à provoquer des douleurs ou des dommages psychosomatiques inutiles à l'enfant. La loi sur les pratiques immorales (N°23 de 1957) criminalise les relations sexuelles qu'un adulte contracte avec une fille de moins de seize ans. La loi N°8 contre les viols de 2000 criminalise les relations sexuelles qu'un adulte contracte avec une fille ou garçon âgé de moins de quatorze ans et d'au moins trois ans de moins que lui.

v. Article 4 : Violences sexistes – la loi N°4 sur la violence en milieu familial de 2003 renforce la Loi contre les viols de 2000. Cette Loi définit explicitement la violence en milieu familial comme un crime et donne une large définition des violences en milieu familial, notamment les violences physiques, sexuelles, économiques, les intimidations, les violences verbales ou psychologiques et émotives et le harcèlement. Dans son effort pour atténuer l'incidence répandue des violences dans la société, le gouvernement, en collaboration avec ses partenaires, a financé une campagne de 16 jours par an sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - la Namibie a adopté la Déclaration de la SADC fixant à 30% la participation et la représentation des femmes dans l'espace politique public. En général, les femmes représentent 27% des sièges au parlement. Il y a eu de plus grandes améliorations aux niveaux régional et local. Cependant, c'est au niveau du gouvernement local que la Namibie a dépassé la cible minimale de la SADC de 30% de femmes d'ici 2005.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme- le gouvernement a voté des lois visant à assurer l'égalité de chances pour les femmes, à leur permettre de participer entièrement à toutes les sphères de la société. À cet égard, il a assuré l'application du principe de la non-discrimination dans la rémunération des hommes et des femmes et a accordé des avantages de maternité et féminins. Le gouvernement, à travers le ministère de l'égalité de genre et du bien-être de l'enfant organise des ateliers de vulgarisation juridique pour les hommes et les femmes sur les droits fondamentaux de la femme.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - la Loi sur l'égalité des personnes mariées (N°1 de 1996) a supprimé le pouvoir matrimoniale

du mari. Elle accorde également les droits égaux aux exploitants agricoles féminins tels que le droit de propriété foncière indépendante (commerciale).² La loi communale N°5 de 2002 sur la réforme foncière prévoit l'égalité des droits de la femme à réclamer et à obtenir les droits fonciers dans des secteurs communaux. Avant cette loi, les femmes avaient peu de chance d'acquérir la terre après la mort de leur mari.

IX. Article 8 : Éducation - le taux de survie ou la proportion des élèves du grade 1 qui atteignent le grade 5 avait sensiblement augmenté de 75% en 1992 à 94% en 2001. Le taux d'instruction chez les enfants de 15 à 24 ans est plus élevé pour les femmes que les hommes. Le taux d'alphabétisation est de 83,7% pour les femmes et de 84,4% pour les hommes.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le gouvernement namibien a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique en août 2004. Les 17 et 16 novembre 2005, le ministère de l'égalité de genre et du bien-être de l'enfant a organisé un atelier national pour faire des recommandations sur les programmes en vue d'assurer la pleine exécution du Protocole. En outre, des réunions consultatives avec les partenaires ont été organisées sur le Protocole pour formuler des stratégies sur la mise en oeuvre des recommandations de l'atelier.

g) Rapport du Sénégal

i. Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et de renforcement des pouvoirs des femmes - la Constitution nationale, le Code de la famille, la stratégie nationale pour l'égalité entre hommes et femmes et les capitaux propres pour 2005-15 le ministère des femmes et de la famille sont les organes institutionnels et stratégiques pour les programmes coordonnés sur l'égalité entre hommes et femmes au Sénégal.

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes - pour ralentir la propagation de la maladie et d'améliorer le mode de vie des victimes du VIH/sida, le parlement sénégalais a révisé la loi sur la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida, la protection des femmes et des filles contre les viols et toutes les autres formes de violence, et sur la criminalisation de la transmission volontaire du VIH. Le plan national de lutte contre de sida soutient les centres de dépistage volontaire et fournit les ARV gratuitement à toutes les personnes séropositives ou infectées par le VIH.

Le programme de lutte contre le paludisme fournit le traitement gratuit aux femmes enceintes atteintes du paludisme et distribue les moustiquaires imprégnées aux populations qui en ont besoin. Le nombre de bénéficiaires du programme a augmenté de 20, de 22% à 42%.

III. Article 2 : Paix et sécurité - les organisations féminines dans la région de Casamance se sont mobilisées pour la paix en organisant des marches pour la paix,

² This Act allows the government to appropriate agricultural land for the purpose of land reform and redistribution.

des séances de prière dans les forêts sacrées et des ateliers visant à renforcer les capacités de leurs chefs afin de leur permettre de participer aux négociations de paix.

iv) Article 3 : Enfants soldats - en plus des diverses dispositions juridiques visant à protéger les enfants contre les conflits armés et le trafic des enfants, le gouvernement et ses partenaires ont lancé des programmes spécifiques d'appui social, d'éducation et de sensibilisation sur les victimes des mines antipersonnel et un plan de reconstruction et de relance économique.

v. Article 4 : Violences sexistes - la loi N°99-05 de 1999 interdit l'excision des femmes, le harcèlement sexuel, l'inceste et la violence en milieu familial ou n'importe quelle forme d'agression à l'égard des femmes, notamment le viol. En outre, la morale, la négligence physique et financière, l'adultère, la bigamie et le mariage forcé sont des infractions punissables.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - en dépit de l'engagement des pouvoirs publics et des femmes au principe d'égalité entre hommes et femmes, la présence des femmes sénégalaises dans l'arène publique de prise de décision est bien au-dessous du minimum de 30% convenu dans la plateforme de Beijing pour l'action.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme- les travailleuses ont le même statut de contribuable que les hommes et leurs familles sont à présent intégrées dans leur plan de santé. Le gouvernement sensibilise les décideurs sur les divers engagements pris aux niveaux international et régional sur les droits fondamentaux de la femme. En outre, l'Association des femmes avocats s'est vu accorder le statut consultatif à la présidence.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - Le ministère des femmes et de la famille a organisé des campagnes périodiques de promotion visant les maires et les présidents des communautés rurales en vue de s'assurer de l'application des dispositions constitutionnelles sur l'accès des femmes à la terre. En outre, le ministère des femmes a mis sur pied un projet régional d'intérêt communautaire visant à faciliter l'accès des femmes à la terre, à apporter l'appui financier et matériel pour le développement de ces terres. En vue d'assurer l'intégration des préoccupations des femmes par rapport aux questions foncières, le président sénégalais a exigé que les organisations féminines soient représentées dans les comités techniques de la Commission de réforme foncière.

IX. Article 8 : Éducation – l'objectif du programme d'éducation public est d'augmenter les taux d'inscription et de rétention des filles à l'école. Jusqu'ici, le gouvernement a enregistré une augmentation du taux de filles inscrites à l'école avec 48,3% en 2004. Le taux brut d'inscription des filles a augmenté de 72,3% en 2003 à 80,6% en 2005. Des programmes tels que le Fonds d'appui aux femmes leaders, qui apportent des financements aux initiatives des filles émergentes et les sessions d'introduction aux technologies de la communication et de l'information ont été présentés pour motiver les filles adolescentes à rester à l'école.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le Sénégal a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en novembre 2004.

h) Rapport de l'Afrique du Sud

i. Mécanismes et cadre stratégiques institutionnels pour l'égalité entre hommes et femmes - le mécanisme institutionnel de l'Afrique du Sud chargé de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes est matérialisé par sa Constitution, les mécanismes nationaux en matière de genre³ avec des structures publiques, et la société civile, notamment l'Office sur le statut des femmes (OSW) et les points focaux en matière de genre dans des départements nationaux, la Commission sur l'égalité entre hommes et femmes (CGE) ainsi que la commission mixte parlementaire sur l'amélioration de la qualité de la vie et du statut des femmes, et la société civile et les organisations non gouvernementales. Ainsi, l'intégration des questions de genre est de la responsabilité de tous les ministres du conseil, les responsables publics et les organisations gouvernementales, alors que toutes les institutions de droits de l'homme créées conformément aux termes de la Déclaration sud-africaine des droits en sa section 9, ont la responsabilité de promouvoir les droits de la femme.

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes- la loi nationale sur la santé, votée en 2004 (N°61 de 2004) a pour objectif le droit à la dignité, l'intégrité et les droits à vie privée, notamment les droits des femmes et des enfants à la santé. Elle s'articule autour du Plan intégré de prévention, de soin, de gestion et de traitement du VIH et du sida en Afrique du Sud, adopté en novembre 2003⁴, ainsi le Plan stratégique de lutte contre le VIH, le sida et les MST adopté au début de 2000 comme élément d'une réponse intégrée et holistique au VIH et au sida. Le programme inclut des connaissances de base, le PEP, la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, la distribution des femidoms et les programmes de partenariat sur les aspects du VIH et du sida relatifs aux femmes et au genre. Les campagnes de lutte contre le VIH/sida ciblent également les adolescents, notamment jeunes femmes.

Étant donné le taux élevé de Co-infection à la tuberculose et au VIH, et de séroprévalence des femmes, la tuberculose est à présent l'une des principales causes de mortalité chez les femmes. Même si la cible nationale du taux de traitement de 85% n'a pas été atteinte, l'on a constaté une amélioration apparente dans l'endiguement et la propagation de la maladie.

Comme résultat du programme gouvernemental de lutte contre le paludisme, le nombre de cas de paludisme a chuté sans cesse depuis 2000. La cible nationale pour le paludisme est de maintenir un taux de létalité en dessous de 0,5%, qui est devenu une cible stratégique pour le secteur de la santé en Afrique du Sud pour la période 2004 -2009.

iii. Article 2 : Paix et sécurité - en réponse à la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, l'Afrique du Sud a créé des partenariats avec la société civile et les

³ "an integrated package" of structures located at various levels of state, civil society and within the statutory bodies³.

⁴ Combines prevention, support care and treatment for HIV and AIDS associated conditions.

communautés pour promouvoir les droits de la femme et leur participation aux processus de paix, mené des campagnes pour la représentation équitable des femmes la Cour pénale internationale (CPI) et l'intégration des violences sexistes dans la liste des crimes de guerre⁵. En outre, l'Afrique du Sud a mobilisé un certain nombre de femmes pour participer aux niveaux opérationnels des missions de maintien de la paix de l'ONU et de l'UA et a fait participer les femmes responsables aux opérations de maintien de la paix et à la diplomatie préventive liée à la prise de décision sur le continent et aux autres secteurs de façon régulière.

iv. Article 3 : Enfants soldats - le gouvernement a développé et mis en place un plan d'action national inter-sectoriel (NPA) sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant, et la création de l'office des droits de l'enfance (ORC) au sein de la présidence, pour coordonner et assurer la mise en oeuvre du NPA.

v. Article 4 : Violences sexistes – la campagne de 16 jours sans violences à l'égard des femmes et des enfants lancée en 1999 a été prolongée à 365 jours en 2006. Le gouvernement a adopté une stratégie à deux axes pour prévenir les violences sexistes notamment, une approche multisectorielle pour prévenir la violence (notamment un programme intégré de réforme législative) et le renforcement des mécanismes institutionnels visant à coordonner la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

vi. Article 5 : Principe d'égalité entre hommes et femmes - en 2005, l'Afrique du Sud a participé au programme de révision de la SADC de la représentation de la cible de 30% des femmes aux postes politiques et de prise de décision, en vue de s'aligner au principe d'égalité entre hommes et femmes de l'UA. En 2006, le président de la république a adopté une cible de représentation de 50% de femmes à tous les niveaux de prise de décision dans toutes les sphères du gouvernement. La représentation des femmes aux postes politiques et de prise de décision en Afrique du Sud, dans de nombreux secteurs, dépasse le quota de la SADC de 30% et se rapproche de la cible de l'UA de 50%.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme- les efforts des pouvoirs publics visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes incluent l'adoption de lois, l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'éducation du public sur le processus de réforme juridique en cours visant à promouvoir les droits de l'homme. Des lois ont été votées pour prévenir et interdire la discrimination injuste telle que la loi N°55 de 1998 sur le travail et la loi N°4 de 2000 sur la promotion de l'égalité et la discrimination injuste. En outre, les clauses discriminatoires contre les femmes contenues dans les lois sur la citoyenneté et la nationalité ont été enlevées donnant de ce fait aux femmes et aux hommes l'égalité par rapport aux droits d'acquisition et de transfert de citoyenneté.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - depuis 1994, le gouvernement sud-africain a intégré la dimension du genre dans ses politiques de restitution, de réforme foncière et de redistribution des terres qui ont été mises en

⁵ This resulted in appointment of Judge Navanethem Pillay, who has contributed to the ICC's jurisprudence on violence against women.

place pour alléger la pauvreté, entre autres objectifs. En outre, les droits de la femme à l'héritage tout comme les hommes ont été établis et le principe de primogéniture a été supprimé. Une politique sectorielle de réforme foncière en faveur des femmes⁶ a été développée pour créer un environnement favorable permettant aux femmes d'accéder, de posséder, d'utiliser, de gérer la terre et d'accéder au crédit pour une utilisation productive de la terre.

IX. Article 8 : Éducation – la loi N°27 de 1996 sur la politique nationale d'éducation stipule qu'il faut créer des opportunités équitables dans le système éducatif, éliminer les inégalités et améliorer le statut des femmes. Les progrès enregistrés dans le domaine de l'éducation sont importants par rapport aux OMD ; mais avant tout, le taux d'inscription des hommes est plus supérieur à un, ce qui montre que qu'il y a plus de filles inscrites dans les écoles que les garçons. En Afrique du Sud, le nombre de filles inscrites à l'école est égale à celui des garçons participant, bien qu'il y ait des disparités entre les hommes et les femmes au niveau primaire avec plus de garçons que des filles inscrites. Cependant, cette tendance est renversée au niveau secondaire avec plus de filles que des garçons inscrits.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique a été signé et ratifié en juillet 2004.

i) Le rapport de la Tunisie

i. Mécanismes institutionnels de promotion de l'égalité entre hommes et femmes et le renforcement des pouvoirs des femmes - le principe d'égalité entre hommes et femmes est inclus dans la Constitution tunisienne, « le pacte national » signé le 8 novembre 1988 par les représentants des partis politiques et de la société civile et le statut du ministère des femmes, de la famille, des enfants et des personnes âgées (MAFFEPA).

II. Article 1 : VIH/sida et autres maladies infectieuses connexes- un programme national et la stratégie de lutte contre le VIH/sida/sida ont été adoptés en 1987 pour limiter la propagation de la maladie. Les soins médicaux gratuits sont fournis à toutes les personnes infectées par le VIH/sida, le dixième programme de développement (2002-6) préconise un plan national pour prévenir l'infection foetale et un plan de traitement pour toutes les maladies sexuellement transmissibles. Le but est de limiter la propagation du VIH/sida d'ici 2015.

III. Article 2 : Paix et sécurité - le département des femmes de l'Organisation nationale du Croissant rouge de la Tunisie a mené des campagnes de sensibilisation dans les écoles et auprès des organisations féminines pour les amener à développer la culture de la paix dans la société.

⁶ Currently a draft document produced by the Department of Land Affairs.

iv. Article 3 : Enfants soldats - un observatoire national pour les informations, la documentation et la recherche sur la protection des droits des enfants a été mis sur pied par l'Ordre N°2002-327 du 14 février 2002. L'observatoire est chargé de promouvoir la culture des droits des enfants dans les structures appropriées en vulgarisant la Charte sur les droits de l'enfant et le code de protection des enfants. La création du Haut conseil des enfants présidé par le premier ministre a également permis d'assurer le statut des enfants et la mise en oeuvre du plan d'action national sur les enfants. Le code du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans les métiers dangereux.

v. Article 4 : Violences sexistes - le code pénal et le code d'état civil ont été révisés et modifiés en 1993 pour refléter le principe d'égalité entre hommes et femmes. Cet amendement a renforcé de manière significative le droit des femmes en vue de protéger leur intégrité physique. L'amendement du N°2004-73 de loi du 2 août 2004 sur la moralité et le harcèlement sexuel a introduit le concept des violences sexuelles dans la législation nationale pour la première fois.

vi. Article 5 : Égalité entre hommes et femmes - les points 5 et 16 du programme électoral présidentiel favorisent l'accès des femmes aux postes de prise de décision au niveau élevé. Le point 5 du programme électoral intitulé « nouveaux horizons pour les femmes » prévoit 20% des sièges électoraux pour les femmes. De même, le point 16 intitulé « Femmes : de l'égalité au partenariat actif » a pour objectif d'atteindre un minimum de 30% de représentation des femmes dans l'espace politique public. En somme, plus de 20% de sièges électoraux étaient réservés aux femmes aux élections communales et municipales.

vii. Article 6 : Droits fondamentaux de la femme - la révision des quatre codes (de l'état civil, pénal, de nationalité et du travail) conformément au principe d'égalité entre hommes et femmes en 1993, a consolidé davantage les droits des femmes. D'énormes progrès vers l'égalité entre hommes et femmes ont été réalisés en 1997, lorsque la discrimination sexospécifique a été explicitement considérée comme principe constitutionnel, conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle N°97-65 du 27 octobre. La promulgation de la loi N°98-75 du 28 octobre 1998 modifiée par la loi N°2003-51 du 7 juillet 2003 a permis aux femmes célibataires de transmettre le nom de leur père à leurs enfants ; la loi modifiée N°93-62 du code de nationalité du 23 juin 1990 et N°2002-4 du 21 janvier 2002 a donné aux femmes le droit de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants par une déclaration commune par les deux parents ou par la mère si le père n'assume pas son devoir.

viii. Article 7 : Droits fonciers, droits de propriété et droits successifs - toutes les clauses discriminatoires affectant les droits à l'héritage des femmes ont été éliminés, et les droits à l'héritage et droits de succession ont été garantis. Par exemple, le code des obligations proscrit la discrimination sexospécifique en termes de propriété, d'acquisition, de gestion ou de disposition de propriété. Le mécanisme de retour accorde aux filles l'avantage du domaine entier si elles sont les héritières uniques ; le legs obligatoire donne aux enfants nés d'un fils ou d'une fille décédé le droit de revendiquer l'héritage ; le système de la propriété commune entre les conjoints établis sous la loi N°98-91 du 9 novembre 1998, accorde le droit de propriété aux couples. L'on constate que le recours à ce régime est facultatif et ne s'applique pas au processus d'héritage.

Dans le secteur agricole, le salaire des travailleuses a été ramené à celui des travailleurs dans la même catégorie, mettant ainsi fin au système de 15 points de différence dans le salaire des travailleuses agricoles.

IX. Article 8 : Éducation - l'égalité d'accès de tous à l'éducation, sans discrimination est non seulement un droit prévu par la loi, mais un engagement juridique passible de sanctions en cas de défaut. L'application stricte de cette loi a permis d'atteindre un taux d'instruction de 99,1% pour les enfants de 6 ans, avec une égalité entre les garçons et les filles. Pour la classe des enfants de 6 à 14 ans, le taux d'inscription des filles et des garçons a grimpé jusqu'à environ 94% en 2004, contre 83,2% en 1994, alors que dans les classes des enfants de 6 à 16 ans, le taux d'inscription des filles est passé de 86,5% en 1997-1998 à 90,1% 2001-2002, puis à 91,4% en 2002-2003, contre 88,4%, 90,1% et 90,4% pour les garçons, respectivement. Le taux d'inscription des filles de 12 à 18 ans est passé de 67,4% en 1997-1998 à 74,9% en 2001-2002 pour atteindre 77,8% en 2002/3. L'analphabétisme des femmes a sensiblement baissé ces dernières années. Le taux des femmes bénéficiaires des programmes d'alphabétisation a augmenté de 85,8% en 1998 à 87,6% en 2000, contre 12% pour les hommes. Le programme a réussi à réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes rurales à moins de 28% vers la fin de 2005.

X. Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif au droits de la femme en Afrique - le Protocole en cours d'examen pour sa ratification.

IV. ÉVALUATION LES RAPPORTS DES PAYS

13. L'on peut dire que les rapports des pays soumis montrent que le principe d'égalité entre hommes et femmes est à présent intégré dans le discours et/ou les programmes politiques des gouvernements africains. En plus des garanties constitutionnelles, chaque pays ayant soumis un rapport est doté d'au moins un mécanisme institutionnel et/ un cadre stratégique en vue d'assurer la réalisation de l'égalité entre hommes et femmes dans leurs pays respectifs. L'adoption de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique a renforcé les engagements pris auparavant par les gouvernements africains. Les réformes juridiques et les programmes pour lutte contre la pandémie du VIH/sida et visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de la femme ont été institués dans divers secteurs de la société ; la représentation des femmes aux postes politiques et de prise de décisions et le taux d'inscription des filles à l'école primaire a augmenté. Diverses législations et programmes nationaux visant à protéger les droits des enfants ont été votés. Des instruments internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux ont été traduits en langues locales et mis à la disposition du public. De grands progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, mais beaucoup reste encore à faire.

Article 1

14. La majeure partie des législations et des programmes relatifs au VIH/sida n'ont pas abordé la question de la discrimination et/ou de la stigmatisation. Dans le

cas de la Namibie, une politique intégrée a été formulée sur ce problème et doit encore être adoptée par le gouvernement. En outre, la plupart des pays ayant soumis un rapport ont totalement ignoré la lutte contre la tuberculose et le paludisme dans leurs rapports.

Article 2

15. En dépit de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU (2000), la plupart des pays devant soumettre les rapports ont totalement ignoré la question de la représentation des femmes et leur participation à la résolution et à la gestion des conflits.

Article 3

16. Tous les pays devraient lancer une campagne sur la question des enfants soldats en raison de l'utilisation croissante des mercenaires dans les conflits civils sur tout le continent.

Article 4

17. La plupart des initiatives sur les violences sexistes ont pour objectif principal les législations sans programme et/ou projet d'appui à la législation. Le défi pour la plupart des gouvernements est de savoir comment associer la législation, la fourniture des services d'appui et des programmes de promotion pour les femmes afin de leur permettre de connaître leurs droits et d'accéder à ces services.

Article 5

18. Les gouvernements devraient mettre en pratique le principe d'égalité entre hommes et femmes de l'UA aux élections et dans la nomination des femmes aux postes politiques et de prise de décisions.

Article 6

19. Même si tous les pays devant soumettre les rapports ont signé et/ou ratifié les différents instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de la femme et des enfants, la plus part d'entre eux n'ont pas voté de lois pour renforcer ces engagements.

Article 7

20. Tous les gouvernements ayant soumis des rapports ont pris des mesures visant à promouvoir les droits de propriété des femmes, mais ces rapports ne montrent pas le pourcentage de femmes qui ont accès aux facilités de crédit ou qui possèdent leurs terres dans leurs divers rapports.

Article 8

21. Même si tous les rapports des pays font état de l'augmentation des inscriptions dans les enseignements primaire et secondaire, en ce qui concerne les

taux d'alphabétisation des filles et des femmes, très peu ont montré les programmes et/ou les projets qui ont été mis en place pour effectuer le changement.

Article 9

22. Des pays qui n'ont pas ratifié le Protocole devraient être invités à le faire dans les plus brefs délais.

23. Les autres questions à étudier pour l'intégration dans les rapports des pays concernent les contraintes qui se posent dans le traitement des questions d'égalité entre hommes et femmes en général, les plans et les stratégies mis en place pour relever ces défis ; les données de comparaison devraient être utilisées pour évaluer le progrès réalisé ; des données ventilées par sexe devraient être également utilisées pour l'analyse comparative et le suivi du progrès ; la législation devrait être à mise à jour conformément à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et aux autres engagements. En conclusion, même si l'UA préconise le partenariat dans la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, tous les rapports nationaux ne faisaient pas état de la contribution des ONG.

V. CONCLUSION : RECOMMANDATIONS

24. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, des succès considérables ont été enregistrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique et plusieurs défis ont été relevés. Afin de faire avancer le programme de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, il est nécessaire tout d'abord, d'augmenter le nombre de pays devant soumettre leurs rapports annuels à l'UA pour le suivi et l'évaluation du processus de mise en oeuvre. Cela peut être fait par la mobilisation des pays membres de l'UA afin de donner de l'importance à la soumission des rapports annuels sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, à travers la direction femmes, genre et développement de l'UA. Cette action devrait être poursuivie aux niveaux sous-régionaux avec les points focaux en matière de genre dans les CER. En conclusion, la direction femmes, genre et développement devrait communiquer avec les membres du Comité des femmes africaines pour la paix et le développement et du groupe de travail sur le genre de l'UA pour qu'ils insistent auprès des ministères de la condition féminine et du genre sur l'importance qu'il y a de présenter leurs rapports annuels à l'AU.

25. Par rapport à la question de la participation des ONG au processus de mise en oeuvre de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, l'UA doit vulgariser la Déclaration largement au niveau ONG africaines, sortant du cadre de ses partenaires traditionnels pour intégrer un large segment des groupes de femmes à travers le continent. Après cette mesure initiale, les ONG devraient être invitées aux forums annuels et soumettre des rapports parallèles à l'UA pour examen.

2007

Synthesis of first reports of member states on the implementation of the solemn Declaration on gender equality in Africa (SDGGEA)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4192>

Downloaded from African Union Common Repository